

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG
AUTORISATION DE TIR
D'UN FEU D'ARTIFICE

N°

/2025 R.A

001866

20 décembre 2025
Place Morgan

PUBLIÉ LE 13 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le décret 90.897 du 1er Octobre 1990, portant réglementation des artifices et divertissements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 4 novembre 2025 par laquelle le service animation sollicite l'autorisation de procéder au tir d'un feu d'artifice sur le toit du bowling dans le cadre des festivités de Noël,

VU les pièces remises par les organisateurs notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile et les formulaires de déclaration de spectacle par la Société COLORS EVENTS PRODUCTION,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de faire une déclaration en préfecture, la charge étant inférieure à 35KG de matière active,

CONSIDÉRANT que le risque incendie est moins élevé en période hivernale et permet un tir en-deça de 50km/h de vent

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer l'usage des tirs de pièces de feux d'artifice sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1: La société COLORS EVENTS PRODUCTION est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice (spectacle de catégorie F2/F3) lancés du toit du bowling, place Morgan :

Le 20 décembre 2025 à partir de 18h00

ARTICLE 3 – Le feu d'artifice ne sera pas tiré si la vitesse du vent est supérieure à 50 Km/h.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

12 NOV. 2025

P. Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

